

CANADIAN PLANT TECHNOLOGY AGENCY INC.

-et-

COMMERCIAL SEED ANALYSTS ASSOCIATION OF CANADA INC.

-et-

**L'ASSOCIATION CANADIENNE DU COMMERCE DES SEMENCES/CANADIAN
SEED TRADE ASSOCIATION**

-et-

L'INSTITUT CANADIEN DES SEMENCES/CANADIAN SEED INSTITUTE

-et-

**L'ASSOCIATION CANADIENNE DES PRODUCTEURS DE SEMENCES/CANADIAN
SEED GROWERS' ASSOCIATION**

CONVENTION DE FUSION

LA PRÉSENTE CONVENTION est intervenue en date du ____ jour de _____.

ENTRE :

CANADIAN PLANT TECHNOLOGY AGENCY INC.,
une organisation sans capital-actions constituée en vertu des lois du Canada

-et-

COMMERCIAL SEED ANALYSTS ASSOCIATION OF CANADA INC.,
une organisation sans capital-actions constituée en vertu des lois du Canada

-et-

**L'ASSOCIATION CANADIENNE DU COMMERCE DES SEMENCES /
CANADIAN SEED TRADE ASSOCIATION,**
une organisation sans capital-actions constituée en vertu des lois de l'Ontario

-et-

L'INSTITUT CANADIEN DES SEMENCES / CANADIAN SEED INSTITUTE,
une organisation sans capital-actions constituée en vertu des lois du Canada

-et-

**L'ASSOCIATION CANADIENNE DES PRODUCTEURS DE SEMENCES /
CANADIAN SEED GROWERS' ASSOCIATION,**
une organisation sans capital-actions constituée en vertu des lois du Canada

CONTEXTE

1. Canadian Plant Technology Agency Inc. (la « CPTA »), Commercial Seed Analysts Association of Canada Inc. (la « CSAAC »), l'Association canadienne du commerce des semences / Canadian Seed Trade Association (l'« ACCS »), l'Institut canadien des semences / Canadian Seed Institute (l'« ICS ») et l'Association canadienne des producteurs de semences / Canadian Seed Growers' Association (l'« ACPS ») ont convenu de fusionner en vue de former une organisation unique conformément aux modalités et conditions énoncées dans la présente Convention et de poursuivre leurs activités en tant qu'organisation unique en vertu du pouvoir conféré par les dispositions de l'article 204 de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (la « LCOBNL »).
2. La CPTA est une organisation sans capital-actions prorogée en vertu de la LCOBNL aux termes d'un certificat de prorogation daté du 30 novembre 2016.
3. La CSAAC est une organisation sans capital-actions prorogée en vertu de la LCOBNL aux termes d'un certificat de prorogation daté du 15 juillet 2014 et de statuts de modification datés du 14 juin 2017.

4. L'ACCS est une organisation sans capital-actions prorogée en vertu de la LCOBNL aux termes d'un certificat de prorogation daté du 1^{er} août 2013.
5. L'ICS est une organisation sans capital-actions prorogée en vertu de la LCOBNL aux termes d'un certificat de prorogation daté du 22 mai 2014.
6. L'ACPS est une organisation sans capital-actions prorogée en vertu de la LCOBNL aux termes d'un certificat de prorogation daté du 30 juillet 2013.
7. Chaque Partie a communiqué aux autres Parties la totalité des renseignements concernant ses actifs et passifs.
8. Il est souhaitable pour chacune des Parties et les collectivités qu'elles desservent que la fusion ait lieu.

PAR CONSÉQUENT, en contrepartie des engagements réciproques énoncés aux présentes et de la réception de toute autre contrepartie de valeur reconnue par les Parties, la présente Convention prévoit ce qui suit :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

1.1 Interprétation

Dans la présente Convention :

« **ACCS** » s'entend de l'Association canadienne du commerce des semences / Canadian Seed Trade Association;

« **ACPS** » s'entend de l'Association canadienne des producteurs de semences / Canadian Seed Growers' Association;

« **Approbation réglementaire** » s'entend des décisions, consentements, ordonnances ou autres approbations du gouvernement fédéral du Canada ou de ses agences, y compris l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), qui sont requis relativement au pouvoir actuellement conféré à l'ACPS en vertu de la Loi sur les semences (Canada) et de son règlement d'application relatif à la certification des semences et des cultures de semences;

« **Changement défavorable important** » s'entend, à l'égard de toute Organisation qui fusionne, de tout changement ou de toute circonstance qui, individuellement ou collectivement avec d'autres changements ou circonstances, est ou est raisonnablement susceptible d'être important et défavorable pour l'entreprise, les activités, les résultats d'exploitation, les actifs, les biens, la situation financière ou les passifs (éventuels ou autres) d'une telle Organisation qui fusionne, dans leur ensemble, à l'exception des changements ou circonstances attribuables ou liés à ce qui suit :

- (a) tout changement ou fait nouveau qui, de manière générale, a une incidence sur les secteurs ou les segments dans lesquels une telle Partie exerce ses activités;
- (b) l'adoption, la proposition, la mise en œuvre ou la modification d'une loi applicable ou la modification de l'interprétation d'une loi applicable par une entité gouvernementale;
- (c) un ouragan, une inondation, une tornade, un tremblement de terre ou une autre catastrophe naturelle ou provoquée par l'homme;
- (d) le début ou le maintien d'une guerre ou de conflits armés, y compris l'escalade ou l'aggravation de ceux-ci, ou des actes de terrorisme;
- (e) le début ou le maintien d'une épidémie, d'une pandémie ou de toute autre propagation d'une maladie ou un autre événement touchant la santé publique, y compris l'escalade ou l'aggravation de ceux-ci;
- (f) toute mesure prise (ou omise) à laquelle les autres Organisations qui fusionnent ont consenti par écrit;

« **Conseil d'administration** » s'entend du conseil d'administration de l'Organisation fusionnée;

« **Convention** » s'entend de la présente convention telle qu'elle peut être modifiée ou mise à jour de temps à autre, et comprend toutes les Annexes;

« **CPTA** » s'entend de Canadian Plant Technology Agency Inc.;

« **CSAAC** » s'entend de Commercial Seed Analysts Association of Canada Inc.;

« **Date de fusion** » s'entend de la date à laquelle le Certificat et les Statuts de fusion délivrés par le Directeur à l'égard de l'Organisation fusionnée prennent effet, laquelle date devrait tomber au plus tard le 1er février 2021, ou toute autre date convenue par les Parties;

« **Directeur** » s'entend du directeur nommé en vertu de la LCOBNL;

« **Fusion** » s'entend de la fusion des Organisations qui fusionnent comme le prévoit la présente Convention;

« **ICS** » s'entend de l'Institut canadien des semences / Canadian Seed Institute;

« **Jour ouvrable** » s'entend de tout jour de la semaine, autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié à Ottawa, en Ontario;

« **LCOBNL** » s'entend de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*;

« **NCOSBL** » s'entend des Normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif;

« **Organisation fusionnée** » s'entend de l'organisation prorogée suite à la fusion des Parties;

« **Organisations qui fusionnent** » s'entend des Parties, et « Organisation qui fusionne » s'entend de l'une ou l'autre des Parties;

« **Parties** » s'entend de la CPTA, de la CSAAC, de l'ACCS, de l'ICS et de l'ACPS collectivement, et « Partie » s'entend de l'une d'entre elles;

« **Plan** » a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 3.4a);

« **Résolution spéciale relative à la fusion** » s'entend de la résolution spéciale des membres de chacune des Organisations qui fusionnent qui approuve la présente Convention et la Fusion et qui est adoptée à une assemblée des membres d'une telle Organisation qui fusionne convoquée et tenue en conformité avec la LCOBNL;

« **y compris** » signifie « y compris, notamment », et cette expression n'est pas censée limiter la portée de tout énoncé de portée générale qui la précède aux questions ou aux éléments spécifiques qui la suivent;

1.2 Lois

Sauf indication contraire, dans la présente Convention, les renvois à une loi renvoient à cette loi dans sa version modifiée, ou à toute loi mise à jour ou remplaçante ayant une portée comparable.

1.3 Titres

La division de la présente Convention en articles, en paragraphes et en annexes et l'insertion de titres de rubrique ne visent qu'à en faciliter la consultation et ne doivent avoir aucune incidence sur son interprétation. Dans la présente Convention, les titres des articles, des paragraphes et des annexes ne sont pas censés constituer des descriptions exhaustives ou précises du texte auquel ils renvoient et ne doivent pas être considérés comme faisant partie de la présente Convention. Les expressions comme « dans les présentes », « aux présentes » et « en vertu des présentes » font référence à la présente Convention, et non pas à un article ou une partie de celle-ci en particulier. Les renvois à un article, à un paragraphe ou à une annexe renvoient à l'article, au paragraphe ou à l'annexe applicable de la présente Convention.

1.4 Nombre et genre

Dans la présente Convention, les mots au singulier comprennent le pluriel et vice versa et les mots qui emploient un genre comprennent tous les genres.

1.5 Intégralité de la convention

La présente Convention constitue l'entente intégrale intervenue entre les Parties relativement à l'objet des présentes et elle remplace l'ensemble des ententes, négociations, pourparlers ou accords antérieurs, écrits ou verbaux, exprès ou implicites, entre les Parties à cet égard. Il n'existe aucune déclaration, garantie, condition ou autre entente ou attestation, directe ou indirecte, expresse ou tacite, qui fait partie de la présente Convention ou a une incidence sur cette dernière, ou qui a incité l'une des Parties à conclure la présente Convention ou sur laquelle se fonde l'une des Parties, sauf celles qui sont expressément énoncées dans la présente Convention. Il demeure entendu que le protocole d'entente daté du 12 décembre 2019 conclu par l'ensemble des Parties et Croplife Canada prendra fin.

1.6 Renonciation à des droits

Toute renonciation aux exigences d'une disposition de la présente Convention, ou toute dérogation accordée à l'égard de ces exigences, n'est valide que si elle fait l'objet d'un acte écrit signé par la Partie renonciatrice, et uniquement pour le cas précis et pour les fins précises visés par la renonciation. Aucun défaut ni retard d'une Partie quant à l'exercice d'un droit aux termes de la présente Convention ne constitue une renonciation à ce droit. L'exercice unique ou partiel d'un tel droit n'empêche pas l'exercice ultérieur de ce droit ou l'exercice de tout autre droit.

1.7 Lois applicables

La présente Convention est régie par les lois en vigueur dans la province d'Ontario et par les lois du Canada qui y sont applicables, et elle doit être interprétée et appliquée conformément à ces lois. Chaque Partie s'en remet irrévocablement à la compétence exclusive des tribunaux de la province d'Ontario en ce qui concerne toute question découlant des présentes ou s'y rapportant.

ARTICLE 2 FUSION

2.1 Convention de fusion

Conformément aux modalités et conditions des présentes et sous réserve de celles-ci, et conformément aux articles 204, 205 et 206 de la LCOBNL et à toute approbation réglementaire requise, toutes les Parties conviennent de fusionner avec les autres Parties et de poursuivre leurs activités en tant qu'organisation unique sans capital-actions, avec prise d'effet à la Date de fusion.

2.2 Dénomination

La dénomination de l'Organisation fusionnée, également indiquée à l'Annexe A des présentes, sera « Semences Canada », en français, et « Seeds Canada », en anglais. La dénomination peut être utilisée en français seulement, en anglais seulement, ou simultanément dans les deux versions.

2.3 Siège social

Le siège de l'Organisation fusionnée sera situé en Ontario. Le bureau principal et siège social de l'Organisation fusionnée sera situé au 240, Catherine St., Ottawa (Ontario) K2P 2G8.

2.4 Objectifs

Les objectifs de l'Organisation fusionnée, également indiqués à l'Annexe A des présentes, sont les suivants :

- (i) mettre en place et offrir des services qui aident les intervenants du secteur des semences à demeurer concurrentiels sur les marchés nationaux et internationaux des semences de grande qualité;
- (ii) faire valoir les intérêts du secteur des semences et lui offrir de réels avantages par la collaboration, l'innovation, les investissements continus et le commerce;
- (iii) fournir des services efficaces, efficaces et rapides de certification et d'assurance de la qualité des semences, d'approbation des innovations technologiques et d'élaboration et de gestion des protocoles d'évaluation et des normes de l'industrie;
- (iv) améliorer l'efficacité, la qualité et le professionnalisme de ses membres au moyen d'un programme complet et pertinent de perfectionnement professionnel et par l'élaboration et la gestion de normes professionnelles;
- (v) promouvoir un cadre concurrentiel de services et de protection de la propriété intellectuelle pour ses membres au Canada;
- (vi) favoriser la collaboration entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, et les parties prenantes de l'industrie des semences;
- (vii) réaliser d'autres activités en lien avec les semences, les chaînes de valeur des cultures et l'industrie agroalimentaire au Canada.

2.5 Dispositions particulières/Pouvoirs de l'Organisation fusionnée :

- a) L'Organisation fusionnée sera exploitée sans objectif de gain pour ses membres, et elle utilisera tous les profits qu'elle réalise afin de poursuivre ses objectifs.
- b) À la dissolution de l'Organisation fusionnée et après le paiement de la totalité des dettes et obligations, également indiquées à l'Annexe A, le reliquat des biens à la liquidation de l'Organisation fusionnée, après le règlement des dettes, sera distribué à un ou plusieurs donataires reconnus au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

2.6 Date de fin d'exercice

L'exercice de l'Organisation fusionnée se termine le 31 janvier de chaque année.

2.7 Fonds assujettis à des restrictions

Tous les fonds détenus respectivement par les Parties immédiatement avant la Date de fusion qui sont soumis à des restrictions externes continueront d'être assujettis aux mêmes restrictions au moment de la fusion et ne pourront être utilisés qu'aux fins limitées auxquelles ils sont destinés.

2.8 Langues

Les langues de l'Organisation sont l'anglais et le français.

2.9 Règlements administratifs

Les règlements administratifs de l'Organisation fusionnée, jusqu'à ce qu'ils soient révoqués ou modifiés, sont joints aux présentes à titre d'Annexe B.

ARTICLE 3 GOUVERNANCE DE L'ORGANISATION FUSIONNÉE

3.1 Composition du Conseil

Le Conseil d'administration sera initialement composé de 15 administrateurs. Le nom de ces administrateurs ainsi que leur adresse aux fins de signification et la durée de leur mandat sont indiqués ci-dessous. Tous les administrateurs élus subséquents seront élus par les membres de l'Organisation fusionnée conformément aux statuts et aux règlements administratifs de l'Organisation fusionnée.

NOM	ADRESSE	DURÉE
Glenn Logan	Poste restante Lomond (Alberta) T0L 1G0	2 ans
Nick Sekulic	774020 Range Road 51 DM de Spirit River, C.P. 181 Rycroft (Alberta) T0H 3A0	3 ans
Jeff Loessin	1916, Riverbend Rd London (Ontario) N6K 0A2	3 ans
Brent Albert Collins	245 Cranbrook Circle, S.E. Calgary (Alberta) T3M 2L9	2 ans
Eric McLean	NE 26-13-22W, Oak River (Manitoba) R0K 1T0	2 ans
Lyndon Olson	SW-14-40-15-W2 Archerwill (Saskatchewan) S0E 0B0	3 ans

Quentin D. Martin	271 Katherine St S West Montrose (Ontario) N0B 2V0	2 ans
Jeffrey A. Reid	SeCan, 400 – 300 Terry Fox Drive Kanata (Ontario) K2K 0E3	3 ans
Annie Bergeron	172, rue Guertin St-Pie (Québec) J0H 1W0	3 ans
Daniel Lanoie	1155, 4 ^e Rang Saint-Hugues (Quebec) J0 H1N0	2 ans
Ellen Sparry	C&M Seeds 6180 5th Line Palmerston (Ontario) N0G 2P0	2 ans
Dianne E Gilhuly	213 Ron Bolt St Sarnia (Ontario) N7W 0A4	3 ans
Jonathan Nyborg	1451 West River Road Grand Falls (Nouveau-Brunswick) E3Z 1S6	2 ans
James Manning Wilson	10 Frances Drive Morden (Manitoba) R6M 1R6	3 ans
Holly Marie Gelech	107 Chelsea Way Sherwood Park (Alberta) T8H 2K4	2 ans

3.2 Direction

Le Conseil d'administration gère les affaires de l'Organisation fusionnée sous réserve des dispositions de la LCOBNL et des règlements administratifs de l'Organisation fusionnée, y compris tous les pouvoirs légaux et réglementaires délégués à l'Organisation relativement au système de certification des semences et les mandats de réglementation des Organisations fusionnées.

3.3 Plan d'affaires et continuité des affaires

- a) Le Conseil d'administration de l'Organisation fusionnée se reportera au document daté de mai 2020 intitulé « L'organisation de semences de prochaine génération : plan d'affaires de Semences Canada » qui contient des principes directeurs qui aideront à la réalisation des activités et à la conduite des affaires de l'Organisation fusionnée.
- b) Le Conseil d'administration de l'Organisation fusionnée prendra les mesures nécessaires pour assurer la continuité des affaires à compter de la Date de fusion en ce qui concerne les services fournis par chacune des Organisations qui fusionnent, y compris, notamment, s'assurer que les comités de chaque Organisation qui fusionne faisant partie de l'Organisation fusionnée soient opérationnels à la Date de fusion, selon la forme et pour la période déterminées par le Conseil d'administration.

3.4 Plan de mise en œuvre

- a) Les Parties auront convenu d'un plan de mise en œuvre de haut niveau (le « **Plan** ») et d'un budget de mise œuvre du Plan au plus tard le 30 mai 2020.
- b) À la réception de la dernière approbation de la Résolution spéciale relative à la fusion par les membres, ou à toute autre date convenue par écrit par les Parties, les Parties mettront en œuvre le Plan afin de faciliter la conduite des affaires et des activités de l'Organisation fusionnée à compter de la Date de fusion.

ARTICLE 4 MEMBRES

4.1 Membres

- a) L'Organisation fusionnée est autorisée à établir trois catégories de membres :
 - (i) Membres commerciaux de l'industrie des semences
 - (ii) Membres affiliés de l'industrie des semences
 - (iii) Membres professionnels de l'industrie des semences
- b) Chaque membre commercial de l'industrie des semences a le droit d'être convoqué à toutes les assemblées des membres de l'Organisation, d'y assister et d'y exprimer une voix, sauf dans les cas des assemblées où les membres d'une autre catégorie sont les seuls autorisés à voter séparément en tant que catégorie.
- c) Sauf disposition contraire dans la LCOBNL ou dans les règlements administratifs de l'Organisation, les membres affiliés et les membres professionnels de l'industrie des semences ont le droit d'être convoqués aux assemblées des membres de l'Organisation et d'y assister, mais n'y ont pas droit de vote.
- d) La durée de l'adhésion des membres initiaux de l'Organisation fusionnée et l'admission de nouveaux membres seront régies par les règlements administratifs de l'Organisation fusionnée.
- e) Sous réserve des dispositions des règlements administratifs de l'Organisation fusionnée, les assemblées des membres de l'Organisation se tiendront au Canada ou aux États-Unis, au lieu déterminé par les administrateurs.

ARTICLE 5 DÉCLARATIONS ET GARANTIES

5.1 Déclarations et garanties

- a) Chaque Organisation qui fusionne est une organisation dûment prorogée et qui existe valablement en vertu de la LCOBNL. Chaque Organisation qui fusionne dispose de tous les pouvoirs et de la capacité nécessaires à titre de personne

morale pour détenir, exploiter et louer ses biens et exercer ses activités comme elles sont actuellement exercées, et est dûment titulaire de permis, enregistrée, autorisée et compétente pour exercer des activités dans chaque territoire dans lequel la nature des activités actuellement exercées fait en sorte qu'une telle Organisation qui fusionne doit être ainsi titulaire de permis, enregistrée, autorisée ou compétente. Aucune des Organisations qui fusionnent n'a commis de manquement ou de défaut important aux termes de toute modalité ou condition de tels enregistrements, de tels permis ou de telles autorisations.

- b) Chaque Organisation qui fusionne dispose de tous les pouvoirs et de la capacité nécessaire à titre de personne morale pour conclure la présente Convention et toutes les autres ententes et tous les autres documents qui doivent être signés par chaque Organisation qui fusionne selon ce qui est envisagé dans la présente Convention, et pour s'acquitter de ses obligations aux termes des présentes et aux termes de telles autres ententes et de tels autres documents. La signature et la remise de la présente Convention par chaque Organisation qui fusionne et l'exécution par chaque Organisation qui fusionne de ses obligations aux termes de la présente Convention ont été dûment autorisées par le conseil d'administration d'une telle Organisation qui fusionne de la manière prévue aux présentes, et aucune autre mesure de sa part n'est nécessaire pour autoriser la présente Convention.
- c) La présente Convention a été dûment signée et remise par chaque Organisation qui fusionne et constitue une obligation légale, valide et contraignante d'une telle Organisation qui fusionne qui lui est opposable conformément à ses modalités, sous réserve de la possibilité que cette opposabilité soit limitée par les lois en matière de faillite, d'insolvabilité ou de restructuration ou les autres lois d'application générale applicables concernant ou touchant les droits de créanciers ou que des recours en équité, y compris l'exécution en nature, soient discrétionnaires et puissent ne pas être ordonnés.
- d) Les états financiers audités ou les états financiers de mission d'examen de chacune des Organisations qui fusionnent ont été préparés en conformité avec les NCOSBL et présentent une image fidèle, à tous égards importants, de la situation financière (y compris les actifs et les passifs, qu'ils soient absolus, éventuels ou autres, selon ce qu'exige les NCOSBL) de chaque Organisation qui fusionne à la date de ces états financiers et de ses résultats d'exploitation et de ses flux de trésorerie pour les périodes alors terminées, et ces états financiers contiennent et tiennent compte d'une provision adéquate pour l'ensemble des passifs, des dépenses et des pertes raisonnablement prévus en conformité avec les NCOSBL.
- e) À l'exception de ce qui est divulgué par chaque Organisation qui fusionne avant la Date de fusion, il n'existe aucune action, poursuite, enquête ou procédure ni aucun jugement, privé ou gouvernemental, en cours ou imminent, auquel une telle Organisation qui fusionne ou, à la connaissance des Organisations qui fusionnent, un administrateur ou dirigeant d'une telle Organisation qui fusionne, est partie, ou auquel les actifs ou les biens d'une telle Organisation qui fusionne sont assujettis.

- f) À l'exception de ce qui est divulgué par chaque Organisation qui fusionne avant la Date de fusion, chaque Organisation qui fusionne a déposé ou a fait en sorte ou fera en sorte que soient déposées toutes les déclarations dont le dépôt est requis en vertu des lois applicables au plus tard à la Date de fusion. Ces déclarations déposées sont exactes et complètes à tous les égards importants. Chaque Organisation qui fusionne a payé, en temps opportun, tous les impôts importants qui sont exigibles et payables par une telle Organisation qui fusionne, y compris tous les acomptes provisionnels au titre des impôts pour l'exercice en cours qui sont exigibles et payables par chaque Organisation qui fusionne, qu'ils aient fait l'objet ou non d'une cotisation (ou d'une nouvelle cotisation) par l'autorité gouvernementale appropriée, et, selon le cas, a remis de tels impôts en temps opportun à l'autorité gouvernementale appropriée en vertu de la loi applicable.

ARTICLE 6 ENGAGEMENTS

6.1 Engagements de l'Organisation qui fusionne

Chaque Organisation qui fusionne s'engage :

- a) à exercer ses activités dans le cours normal, conformément aux pratiques antérieures, et à ne pas réduire de manière importante la valeur des actifs d'une telle Organisation qui fusionne et à ne pas augmenter de manière importante la valeur des passifs d'une telle Organisation qui fusionne autrement que dans le cours normal des affaires;
- b) à déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour préserver son entreprise, son organisation et son achalandage, pour conserver les services des employés de son entreprise en tant que groupe et pour maintenir des relations satisfaisantes avec les tiers;
- c) à soumettre à ses membres la Résolution spéciale relative à la fusion, et à appuyer la recommandation relative à celle-ci, au plus tard le 1^{er} septembre 2020;
- d) à déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial (i) pour obtenir toutes les Approbations réglementaires et (ii) pour obtenir toutes les approbations et tous les consentements de tiers requis;
- e) à ne pas contracter de nouvelles dettes envers des tiers après la date de la présente Convention à l'exception des dettes fournisseurs contractées dans le cours normal des activités;
- f) à déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour faire en sorte que ses polices d'assurance en vigueur ne soient pas annulées ou résiliées ou qu'il n'y ait pas déchéance de la couverture aux termes de celles-ci, à moins que, en même temps qu'une telle résiliation, annulation ou déchéance de la couverture, des polices de remplacement soient pleinement en vigueur;

- g) à aviser sans délai par écrit les autres Organisations qui fusionnent de la survenance de tout Changement défavorable important touchant une telle Organisation qui fusionne ou de tout fait porté à son attention qui ferait en sorte que les déclarations et garanties de cette Organisation qui fusionne contenues aux présentes soient fausses.

ARTICLE 7 CONDITIONS PRÉALABLES

7.1 Conditions préalables

Nonobstant toute disposition contraire dans la présente Convention, les obligations respectives des Organisations qui fusionnent de réaliser les opérations prévues par la présente Convention sont assujetties au respect des conditions suivantes ou à la renonciation à ces conditions par l'ensemble des Parties par écrit :

- a) les membres de chaque Organisation qui fusionne devront avoir approuvé la Résolution spéciale relative à la fusion (i) au plus tard le 1^{er} septembre 2020, ou, (ii) si la Résolution spéciale relative à la fusion n'est pas adoptée par les membres d'une ou de plusieurs Organisations qui fusionnent, les Parties conviennent par écrit qu'une telle Organisation qui fusionne tiendra une deuxième assemblée des membres afin d'approuver la Résolution spéciale relative à la fusion, selon les mêmes modalités et conditions, avant le 15 décembre 2020;
- b) toutes les Approbations réglementaires nécessaires (i) auront été obtenues, ou, (ii) les Parties auront convenu par écrit que la confirmation ou l'approbation conditionnelle de telles Approbations réglementaires est suffisante pour permettre la réalisation de la Fusion;
- c) tous les engagements des Organisations qui fusionnent aux termes de la présente Convention qui doivent être exécutés au plus tard à la Date de fusion auront été dûment exécutés par chacune des Organisations qui fusionnent à tous égards importants;
- d) toutes les déclarations et garanties de chaque Organisation qui fusionne aux termes de la présente Convention sont vraies et exactes à tous égards importants à la Date de fusion comme si elles avaient été faites et données à cette date.

ARTICLE 8 ACTIFS ET PASSIFS

8.1 Transfert de biens et responsabilités

À compter de la Date de fusion, les Parties seront fusionnées et poursuivront leurs activités en tant qu'organisation unique sans capital-actions, et l'Organisation fusionnée détiendra l'ensemble des biens, droits, privilèges, actifs et franchises et sera assujettie à l'ensemble des responsabilités, contrats, incapacités et dettes de chacune des Parties.

8.2 Droits des créanciers

La fusion ne portera atteinte à aucun des droits des créanciers à l'égard des biens, des droits, des privilèges, des actifs et des franchises d'une ou des deux Parties et à aucune des charges grevant leurs biens, droits et actifs, et l'ensemble des dettes, contrats, responsabilités et obligations des Parties se rattacheront à l'Organisation fusionnée et lui seront opposables.

8.3 Litiges

Aucune action ou procédure intentée par une Partie ou à l'encontre d'une Partie ne sera réduite ou touchée par la fusion, et l'Organisation fusionnée sera réputée être la demanderesse ou la défenderesse, selon le cas, dans toute poursuite civile intentée avant la Date de fusion par une Partie ou à l'encontre de celle-ci.

8.4 Jugements, etc.

Une condamnation d'une Partie ou un jugement ou une ordonnance en faveur d'une Partie ou contre une Partie pourra être mis à exécution par ou contre l'Organisation fusionnée.

ARTICLE 9 APPLICATION

9.1 Application

Sous réserve du respect des conditions préalables contenues dans la présente Convention et lorsque que les membres de chacune des Organisations qui fusionnent auront approuvé et adopté la présente Convention conformément à la LCOBNL, à des assemblées de ces dernières convoquées aux fins d'examiner la présente Convention, le Secrétaire de chacune des Parties aux présentes attestera ce fait sur la Convention sous le sceau de son organisation, le cas échéant, et les Parties aux présentes, au moyen d'une demande conjointe, au plus tard à la Date de fusion, devront demander au Directeur un Certificat et des Statuts de fusion qui atteste la présente Convention. Les Statuts de fusion sont énoncés à l'Annexe A des présentes.

ARTICLE 10 DISPOSITIONS DIVERSES

10.1 Résiliation

La présente Convention peut être résiliée, au moyen d'un avis de résiliation écrit approuvé par une résolution des administrateurs et dûment signé par un signataire autorisé de l'Organisation qui fusionne qui demande une telle résiliation, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) par consentement mutuel des Parties aux présentes par écrit;
- b) les conditions préalables prévues aux paragraphes 7.1c) et 7.1d) n'ont pas été respectées par une ou plusieurs Parties et n'ont pas fait l'objet d'une renonciation de la part des autres Parties;

- c) la Résolution spéciale relative à la fusion n'a pas été adoptée par les membres d'une ou de plusieurs Organisations qui fusionnent;
- d) les membres d'une ou de plusieurs Organisations qui fusionnent n'ont pas approuvé la Résolution spéciale relative à la fusion au plus tard le 1^{er} septembre 2020, et les Parties n'ont pas accepté par écrit qu'une telle Organisation qui fusionne puisse tenir une deuxième assemblée des membres pour approuver la Résolution spéciale relative à la fusion, une telle deuxième assemblée devant être tenue au plus tard le 15 décembre 2020;
- e) les Approbations réglementaires n'ont pas été obtenues et les Parties n'ont pas convenu par écrit que la confirmation ou l'approbation conditionnelle de telles Approbations réglementaires est suffisante pour permettre la réalisation de la fusion, et ce avant la Date de fusion;
- f) un Changement défavorable important survient à l'égard d'une Partie avant la Date de fusion et l'une ou l'autre des autres Parties décide, en remettant un avis écrit à toutes les Parties, de ne pas procéder à la Fusion.

10.2 Délais

Les délais sont de rigueur quant à chacune des dispositions de la présente Convention.

10.3 Force obligatoire

La présente Convention est stipulée à l'avantage des Parties et les lie.

10.4 Avis

L'ensemble des avis et demandes aux termes des présentes qui peuvent ou doivent être transmis aux termes d'une disposition de la présente Convention doivent être remis ou faits par écrit et doivent être transmis par service de messagerie, télécopieur ou courriel tel qu'il est indiqué ci-dessous :

ACCS

130, Albert Street, bureau 300
Ottawa (Ontario)
K1P 5G4

ACPS

C.P. 8455
Ottawa (Ontario)
K1G 3T1

ICS

240, Catherine St., bureau 200
Ottawa (Ontario)

K2P 2G8

CPTA

2366, Avenue C North
Saskatoon (Saskatchewan)
S7L 5X5

CSAAC

5788, L & A Road
Vernon (Colombie-Britannique)
V1B 3P8

ou à une autre adresse, un autre numéro de télécopieur ou une autre adresse courriel dont les Parties peuvent à l'occasion informer les autres Parties au moyen d'un avis écrit. L'ensemble des avis et demandes aux termes des présentes sont réputés avoir été reçus, s'ils sont remis en mains propres ou par service de messagerie prépayé, à la date de livraison, et, s'ils sont envoyés par télécopieur ou par courriel, le Jour ouvrable suivant celui où la télécopie ou le courriel a été envoyé.

10.5 Engagement de parfaire

Chaque Partie doit prendre toute mesure et signer tout autre document ou tout autre acte de transport, de cession ou de transfert, conformément à ce que l'autre Partie, agissant raisonnablement, peut demander à l'occasion par écrit afin de donner plein effet aux dispositions de la présente Convention et, dans les limites des pouvoirs dont elle dispose, chaque Partie fera en sorte que soit prise toute pareille mesure et que soit signé tout pareil document ou acte.

10.6 Cession

Aucune Partie à la présente Convention ne peut céder l'un des droits qui lui sont conférés ou l'une des obligations qui lui sont imposées aux termes de la présente Convention sans le consentement écrit préalable des autres Parties aux présentes.

10.7 Divisibilité

Si l'une ou l'autre des dispositions de la présente Convention est déclarée invalide, illégale ou non exécutoire par un tribunal ou une autre autorité compétente, la présente Convention demeurera en vigueur en ce qui a trait aux dispositions exécutoires et tous les droits et recours accumulés aux termes des dispositions exécutoires demeureront en vigueur, et toute disposition non exécutoire sera, dans la mesure permise par la loi, remplacée par une disposition valide dont l'intention se rapproche le plus possible de l'intention sous-jacente à la disposition déclarée invalide, illégale et non exécutoire.

10.8 Exemplaires et copies électroniques

La présente Convention peut être signée en plusieurs exemplaires distincts, et l'ensemble de ceux-ci constituent une seule et même convention. Les Parties sont autorisées à considérer comme valables une télécopie, un courriel en format PDF ou une copie dans un autre format

électronique de la Convention signée, lesquels produiront les effets juridiques d'une Convention valide et exécutoire.

La présente Convention lie les Parties et leurs successeurs respectifs et s'applique à leur bénéfice, et elle ne peut être cédée par toute Partie.

[Le reste de la page est laissé en blanc intentionnellement.]

EN FOI DE QUOI les Parties ont dûment signé la présente Convention au moyen de la signature de leurs dirigeants dûment autorisés à cette fin.

**CANADIAN PLANT TECHNOLOGY
AGENCY INC.**

Par : _____
Nom :
Titre :

Par : _____
Nom :
Titre :

**COMMERCIAL SEED ANALYSTS
ASSOCIATION OF CANADA INC.**

Par : _____
Nom :
Titre :

Par : _____
Nom :
Titre :

**L'ASSOCIATION CANADIENNE DU
COMMERCE DES SEMENCES /
CANADIAN SEED TRADE ASSOCIATION**

Par : _____
Nom :
Titre :

Par : _____
Nom :
Titre :

**L'INSTITUT CANADIEN DES SEMENCES
/ CANADIAN SEED INSTITUTE**

Par : _____
Nom :
Titre :

Par : _____
Nom :
Titre :

**L'ASSOCIATION CANADIENNE DES
PRODUCTEURS DE SEMENCES /
CANADIAN SEED GROWERS'
ASSOCIATION**

Par : _____
Nom :
Titre :

Par : _____
Nom :
Titre :